



PAR COURRIEL

Québec, le 28 juillet 2026



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 7 juillet 2026 par courriel.

Le secteur concerné du Ministère a procédé au repérage des documents pour chacun des points de votre demande, ci-après énumérés.

« 1- Quel est le nombre de prestataires du programme de revenu de base dont le revenu de base a cessé d'être versé en juin 2026 en raison d'une déclaration fiscale non fournie? »

Nous vous communiquons le document repéré qui répond à ce point de votre demande.

« 2- Parmi les prestataires dont le revenu de base avait cessé d'être versé en juin 2026, combien n'ont toujours pas reçu de revenu de base en juillet 2026? Combien ont été réadmis au programme? »

Nous vous informons qu'aucune donnée n'est disponible. Conséquemment, aucun document ne peut vous être communiqué sur ce point de votre demande, et ce, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès. (Annexe 1).

« 3- Parmi l'ensemble des prestataires du programme de revenu de base, combien ont déclaré des revenus à considérer annuellement supérieurs à 12 fois la prestation de base du revenu de base? »

...2

Pour répondre à ce point de la demande, nous vous informons qu'aucun prestataire du programme de revenu de base n'a déclaré, au cours de l'année précédente, un revenu supérieur à 12 fois la prestation du programme de revenu de base.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la Loi sur l'accès (Annexe 1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Marc Lepage
Responsable substitut de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

Annexe 1

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre

Nombre de personnes dont la prestation de revenu de base a été coupée en totalité en raison de l’article 177.85 du Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles pour l’année d’imposition 2024

Nombre d'adultes
111

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).